

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1997)

Rubrik: Juillet 1997

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 7 23 juillet 1997

N° ROB	Titre	N° RSB
97-45	Ordonnance sur l'application du repos dominical (Abrogation)	555.11
97-46	Ordonnance sur la Conférence culturelle régionale de Berne (OCCR Berne)	423.412
97-47	Ordonnance concernant l'exécution des sanctions privatives de liberté ainsi que les prisons et établissements pénitentiaires du canton de Berne (Ordonnance sur l'exécution des peines) (Modification)	341.11
97-48	Ordonnance sur les conditions d'engagement et de rémunération dans les écoles de musique et les conservatoires (OERMCM)	430.255.1
97-49	Ordonnance concernant l'octroi de subsides de formation (Ordonnance sur les bourses) (Modification)	438.312
97-50	Loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées (LCHES)	435.411

21
mai
1997

**Ordonnance
sur l'application du repos dominical
(Abrogation)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

I.

L'ordonnance du 19 janvier 1965 sur l'application du repos dominical est abrogée.

II.

L'abrogation entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mai 1997.

Berne, 21 mai 1997

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Lauri*
le chancelier: *Nuspliger*

28
mai
1997

Ordonnance sur la Conférence culturelle régionale de Berne (OCCR Berne)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 13c et l'article 17 de la loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC),

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Généralités

Conférence
culturelle
régionale
de Berne

Article premier ¹La Conférence culturelle régionale de Berne (CCR Berne) se compose

- a* des communes tenues de verser des subventions en vertu de la présente ordonnance, de la commune municipale de Berne et de la commune bourgeoise de Berne, en tant que responsables du financement,
- b* des institutions culturelles désignées dans la présente ordonnance.

² Le canton participe à la CCR Berne en tant que responsable du financement.

Commune
centrale

Art. 2 La commune municipale de Berne constitue une commune centrale au sens de l'article 13c, 1^{er} alinéa, lettre *a* de la loi sur l'encouragement des activités culturelles.

Organisation
et adhésion

Art. 3 ¹La CCR Berne décide en toute autonomie de l'organisation lui paraissant appropriée pour accomplir ses tâches.

² Les responsables du financement et les institutions culturelles au sens de l'article premier, 1^{er} alinéa sont tenus d'adhérer à l'organisation qui a été décidée et de fournir les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Tâches

Art. 4 ¹La CCR Berne assume pour la région de Berne les tâches que lui attribue la loi sur l'encouragement des activités culturelles, notamment l'élaboration des contrats de subventionnement prévus à l'article 13d de ladite loi.

² Elle peut se charger d'autres tâches dans le cadre de l'encouragement ou du maintien des activités culturelles dans la région de Berne.

II. Les institutions culturelles et les responsables de leur financement

Institutions
culturelles
importantes

Art. 5 Dans la région de Berne, les dispositions des articles 13b à 13f de la loi sur l'encouragement des activités culturelles régissent le financement de

- a la Theatergenossenschaft de Berne, qui exploite le Théâtre de la ville de Berne,
- b la fondation de l'orchestre symphonique de Berne, qui exploite l'orchestre symphonique et théâtral de Berne,
- c la fondation du Musée des Beaux-Arts de Berne, qui exploite le Musée des Beaux-Arts de Berne,
- d la fondation du Musée d'histoire de Berne, qui exploite le Musée d'histoire de Berne (sans l'annexe du Château de Oberhofen).

Responsables
du financement

Art. 6 ¹Les responsables du financement de la Theatergenossenschaft de Berne, de la fondation de l'orchestre symphonique de Berne et de la fondation du Musée des Beaux-Arts de Berne sont le canton, la commune municipale de Berne et les communes périphériques tenues de verser des subventions.

² Les responsables du financement de la fondation du Musée d'histoire de Berne sont le canton, la commune municipale de Berne, la commune bourgeoise de Berne et les communes périphériques tenues de verser des subventions.

³ La participation des différents responsables au financement des institutions culturelles est fixée dans les contrats de subventionnement.

III. Communes périphériques tenues de verser des subventions

Communes de
l'agglomération

Art. 7 ¹Les communes périphériques tenues de verser des subventions sont celles que l'Office fédéral de la statistique a désignées comme communes de l'agglomération de Berne, à l'issue du recensement de 1990.

² Les communes de l'agglomération au sens du 1^{er} alinéa sont Allmendingen bei Bern, Bäriswil, Belp, Bolligen, Bremgarten bei Bern, Fraubrunnen, Frauenkappelen, Grafenried, Ittigen, Jegenstorf, Kaufdorf, Kehrsatz, Kirchlindach, Köniz, Mattstetten, Meikirch, Moosseedorf, Münchenbuchsee, Münsingen, Muri bei Bern, Neuenegg, Niederwichtrach, Oberwichtrach, Ostermundigen, Rubigen, Schalunen, Stettlen, Toffen, Trimstein, Urtenen, Vechigen, Wohlen bei Bern, Worb et Zollikofen.

Autres
communes

Art. 8 ¹Les autres communes périphériques tenues de verser des subventions sont Ballmoos, Bätterkinden, Belpberg, Biglen, Bowil,

Büren zum Hof, Deisswil bei Münchenbuchsee, Diemerswil, Englisberg, Etzelkofen, Gelterfingen, Gerzensee, Grosshöchstetten, Hindelbank, Iffwil, Jaberg, Kiesen, Kirchdorf, Kirchenthurnen, Konolfingen, Krauchthal, Laupen, Limpach, Lohnstorf, Mühleberg, Mühledorf, Mühlethurnen, Münchringen, Niedermuhlern, Oberbalm, Oberdiessbach, Oppligen, Radelfingen, Rapperswil BE, Riggisberg, Rüeggisberg, Rümliigen, Schlosswil, Schüpfen, Seedorf, Tägertschi*, Wahlern, Walkringen, Wiggiswil, Zäziwil, Zimmerwald et Zuzwil.

² Dans la région de Berne, les subventions exigées des communes périphériques d'Aarberg, Grossaffoltern et Lyss sont réduites de moitié.

Fixation des
subventions

Art. 9 ¹ Les subventions des différentes communes sont échelonnées et fixées de manière appropriée dans les contrats de subventionnement.

² Les communes périphériques tenues de verser des subventions ont droit à une réduction adéquate de leurs contributions si de leur côté, elles participent de manière substantielle au financement de grandes institutions culturelles d'une importance au moins régionale au sens de l'article 11, 2^e alinéa de la loi sur l'encouragement des activités culturelles et situées sur leur territoire.

IV. Disposition finale

Entrée
en vigueur

Art. 10 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1997.

Berne, 28 mai 1997

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Lauri*
le chancelier: *Nuspliger*

** Rectifié par le Conseil-exécutif le 11 juin 1997, en application de l'article 27 de la loi sur les publications officielles (ACE n° 1407).*

28
mai
1997

**Ordonnance
concernant l'exécution des sanctions privatives
de liberté ainsi que les prisons et établissements
pénitentiaires du canton de Berne
(Ordonnance sur l'exécution des peines)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

I.

L'ordonnance du 28 mai 1986 concernant l'exécution des sanctions privatives de liberté ainsi que les prisons et établissements pénitentiaires du canton de Berne (ordonnance sur l'exécution des peines) est modifiée comme suit:

Exécution des
peines

Art. 4 ¹Dans le canton de Berne, les établissements suivants servent à l'exécution des peines privatives de liberté:

1. prisons régionales et prisons de district (hommes et femmes)
a et *b* inchangées;
c «6» est remplacé par «12».

2. à 5. Inchangés.

² Inchangé.

Etablissements
privés et
établissements
situés
hors du canton

Art. 6 ¹Inchangé.

- ² Les peines privatives de liberté purgées sous forme de semi-détention peuvent être exécutées dans des institutions privées reconnues.

³ Ancien 2^e alinéa.

Formes
particulières
d'exécution
a Conditions

Art. 11 ¹ Les peines privatives de liberté peuvent à certaines conditions être exécutées sous les formes particulières d'exécution que sont l'exécution par journées séparées, la semi-détention et le travail d'intérêt général.

² Inchangé.

³ La semi-détention est seulement applicable aux peines d'arrêts, d'emprisonnement et de détention ne dépassant pas douze mois.

- 4 L'exécution de la peine sous forme de semi-détention est admise seulement si
- a inchangée;
 - b abrogée;
 - c la personne concernée n'est pas dangereuse pour la communauté et ne risque pas de s'évader et que des raisons personnelles, familiales ou professionnelles ne s'y opposent pas;
 - d inchangée;
 - e abrogée.
- 5 Le Conseil-exécutif règle le régime d'exécution particulier du travail d'intérêt général dans une ordonnance séparée.

b Procédure en cas d'exécution par journées séparées ou de semi-détention

Art. 11a (nouveau) ¹La demande visant à exécuter la peine sous une forme particulière est déposée auprès de la préfecture. Pour l'exécution sous forme de semi-détention, la personne intéressée doit fournir une attestation de travail ou une preuve correspondante. Le préfet rend une décision écrite, qui est portée à la connaissance de la Section de l'application des peines et mesures. Avant le rejet de la demande, la personne condamnée sera entendue.

² Si le préfet autorise la forme particulière d'exécution, il fait appliquer l'exécution par journées séparées ou la semi-détention dans une prison régionale ou une prison de district. Il peut également déléguer l'exécution de la semi-détention à une institution privée reconnue.

³ Pour calculer la durée de la peine, la peine prononcée par le juge sans déduction de la détention préventive ou de peines partielles déjà purgées est déterminante. Lors de l'exécution de plusieurs peines, la durée totale est considérée.

⁴ Les formes particulières d'exécution sont appliquées conformément aux directives concordataires.

Exécution dans une prison régionale ou une prison de district

Art. 12 Le préfet ordonne l'exécution de peines privatives de liberté ne dépassant pas 30 jours sous forme d'exécution normale dans une prison régionale ou une prison de district.

Assistance et traitement

Art. 32 ¹Inchangé.

² Inchangé.

³ L'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement (Probation) organise et offre l'assistance nécessaire en cas de durée prolongée de la semi-détention.

f Visites

Art. 42 ¹Le détenu peut régulièrement recevoir des visites. La durée totale des visites est limitée à au moins une heure par semaine.

^{2 à 4} Inchangés.

⁵ Dans le cadre des formes particulières d'exécution, aucun droit de visite ne peut être invoqué.

g Congés et temps libre passé à l'extérieur

Art. 43 ¹ Selon les directives du Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale, un congé peut être accordé au détenu pour des motifs particuliers, pour préparer sa libération et pour entretenir des contacts avec le monde extérieur.

² Le détenu qui purge une peine sous forme de semi-détention peut obtenir une autorisation pour passer son temps libre à l'extérieur de l'établissement d'exécution pendant les heures de rentrée et de sortie ordinaires selon les modalités suivantes:

- a jusqu'à 24 heures au cours du troisième mois d'exécution;
- b jusqu'à 36 heures à partir du quatrième mois d'exécution;
- c jusqu'à 48 heures à partir du huitième mois d'exécution.

³ Aucun droit aux congés ni au temps libre à l'extérieur ne peut être invoqué.

Art. 62 ¹ Ancien article 62.

² Il peut conclure des contrats avec des organisations privées adaptées concernant l'exécution de peines privatives de liberté sous forme de semi-détention. L'exécution dans des institutions privées est régie par les directives concordataires.

Surveillance des établissements d'exécution des peines et mesures

Art. 64 ¹ L'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement exerce la surveillance des établissements cantonaux d'exécution des peines et mesures et des institutions privées exécutant des peines privatives de liberté sous forme de semi-détention.

² Inchangé.

Compétences

Art. 73 ¹ La direction de l'établissement d'exécution cantonal est compétente pour prononcer des sanctions disciplinaires.

² La direction des institutions privées exécutant des peines privatives de liberté sous forme de semi-détention est compétente pour ordonner par écrit des mesures prévues dans le règlement interne et pour infliger des réprimandes écrites. Les ordres et les réprimandes sont assortis de la menace d'un transfert dans le régime d'exécution normal et sont communiqués à l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement (Section de l'application des peines et mesures).

³ L'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement est compétent pour prononcer des sanctions disciplinaires lorsque les in-

fractions sont dirigées contre la direction de l'établissement d'exécution ou de l'institution privée.

Prise en charge
des frais

Art. 83 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ La personne qui purge une peine privative de liberté sous forme de semi-détention ou qui se trouve en phase de semi-liberté participe aux frais conformément aux directives de la Conférence concordataire. En cas de semi-détention, cette participation aux frais est en règle générale versée avant le début de la peine.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1997.

Berne, 28 mai 1997

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Lauri*
le chancelier: *Nuspliger*

4
juin
1997

Ordonnance sur les conditions d'engagement et de rémunération dans les écoles de musique et les conservatoires (OERMC)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 2, 2^e alinéa de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant et les articles 10, 3^e alinéa et 20, 3^e alinéa du décret du 24 novembre 1983 sur les écoles de musique et les conservatoires, sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance s'applique au personnel enseignant ainsi qu'aux titulaires de fonctions de direction

- a* des écoles de musique reconnues, y compris des sections générales des conservatoires de Berne et de Bienne ainsi que de la Swiss Jazz School de Berne (ci-après écoles de musique),
- b* des sections professionnelles des conservatoires de Berne et de Bienne ainsi que de la Swiss Jazz School de Berne (ci-après conservatoires).

Droit applicable

Art. 2 Sauf disposition contraire dans la présente ordonnance, le personnel enseignant ainsi que les titulaires de fonctions de direction des écoles de musique et des conservatoires sont soumis aux dispositions du Code des obligations.

II. Dispositions relatives à l'engagement

Mandat
de l'enseignant
ou de
l'enseignante

Art. 3 ¹Le mandat de l'enseignant ou de l'enseignante comprend l'ensemble des activités prévues à l'article 17 de la loi sur le statut du personnel enseignant ainsi que l'entretien de ses qualifications pédagogiques et artistiques.

² De façon générale, le temps de travail annuel du personnel enseignant est équivalent à celui du personnel de l'administration cantonale.

Conditions
d'engagement
du personnel
enseignant

Art. 4 ¹En règle générale, les enseignants et les enseignantes sont engagés pour une durée indéterminée s'ils sont titulaires d'un diplôme délivré par un conservatoire, une école supérieure de musique

ou la Société suisse de pédagogie musicale, ou bien d'un diplôme délivré par une école reconnue par l'Association faîtière des professionnels de la danse.

² Les enseignants et les enseignantes ne possédant pas les titres requis sont engagés pour un an au plus, s'ils ne disposent pas d'une expérience de plusieurs années dans l'enseignement ou de qualifications pédagogiques et artistiques incontestées.

Programme complet d'enseignement dans les écoles de musique

Art. 5 ¹ Le programme complet d'enseignement du personnel enseignant des écoles de musique comprend 912 heures de cours par an, réparties en général sur 36 semaines comportant 38 leçons de 40 minutes.

² Pour les cours d'ensemble, de chœur et d'orchestre, ainsi que dans d'autres disciplines impliquant une charge de travail exceptionnelle, une leçon peut équivaloir au maximum à 1,5 leçon ayant une incidence sur le traitement.

Programme complet d'enseignement dans les conservatoires

Art. 6 Le programme complet d'enseignement du personnel enseignant des conservatoires comprend 828 heures de cours par an.

Détermination du degré d'occupation du personnel enseignant

Art. 7 ¹ Lors de l'engagement du personnel enseignant, il y a lieu de fixer son degré d'occupation en pour cent.

² Les écoles sont tenues de notifier par écrit toute modification du degré d'occupation en début de semestre et en respectant un délai de 30 jours.

Degré d'occupation des directeurs et des directrices

Art. 8 ¹ Le degré d'occupation des directeurs et des directrices des écoles de musique est fixé dans les ressources en personnel affectées à la direction de l'école en fonction de la grandeur de l'école, conformément à l'annexe.

² Ces ressources ne peuvent être utilisées dans leur intégralité que si sont accomplies au moins les tâches que doit fixer dans des directives l'Association bernoise des écoles de musique.

³ Le degré d'occupation des directeurs et des directrices des conservatoires est éventuellement fixé en fonction du cahier des charges.

Résiliation de l'engagement

Art. 9 La résiliation normale de l'engagement intervient à la fin d'un semestre, compte tenu d'un délai de préavis de trois mois dans les écoles de musique et de six mois dans les conservatoires.

III. Dispositions relatives au traitement

Principe

Art. 10 ¹ Il convient en principe d'appliquer le régime des traitements prévu par la législation sur le statut du personnel enseignant.

² Celui-ci s'applique pour le classement du personnel, le système de rémunération et la progression des traitements.

Applicabilité
de la législation
sur le statut
du personnel
enseignant

Art. 11 La législation sur le statut du personnel enseignant s'applique par ailleurs pour

- a* la détermination du degré d'occupation maximum ayant une incidence sur les traitements,
- b* le versement du 13^e mois de traitement,
- c* le droit au traitement en cas de maternité,
- d* le droit au traitement pendant le service militaire et le service de protection civile,
- e* l'imputation des revenus provenant d'une activité lucrative ou acquis en compensation,
- f* la décharge horaire.

Applicabilité
du droit
sur le personnel

Art. 12 Le droit général sur le personnel du canton s'applique pour

- a* le droit aux allocations de renchérissement,
- b* le droit aux allocations d'entretien,
- c* le droit aux primes de fidélité,
- d* la jouissance du traitement après décès pour les membres de la famille.

Allocation
pour enfant

Art. 13 L'allocation pour enfant est régie par la loi cantonale sur les allocations pour enfants aux personnes salariées.

Classement
du personnel
enseignant
des écoles
de musique

Art. 14 Le traitement du personnel enseignant des écoles de musique correspond à la classe de traitement 6.

Classement
du personnel
enseignant des
conservatoires

Art. 15 Le traitement du personnel enseignant des conservatoires correspond à la classe de traitement 13 pour les disciplines secondaires et à la classe de traitement 15 pour les disciplines principales.

Classement
des directeurs
et des directrices

Art. 16 ¹ Le personnel assumant des fonctions de direction dans les écoles de musique se voit attribuer les classes de traitement 12 à 15.

² Le personnel assumant des fonctions de direction dans les conservatoires se voit attribuer les classes de traitement 20 à 22.

Classement
en cas de doute

Art. 17 Afin de garantir un classement uniforme, les écoles de musique s'en remettent, en cas de doute, à l'Association bernoise des écoles de musique, qui institue une instance d'arbitrage ad hoc dont la composition est paritaire.

Versement
du traitement
en cas de
maladie
ou d'accident

Art. 18 ¹ En cas d'incapacité de travail découlant d'une maladie ou d'un accident, l'enseignant ou l'enseignante perçoit, indépendamment du type d'engagement, l'intégralité du traitement correspon-

dant à son degré d'occupation actuel, au moins dans les conditions suivantes:

au cours de la 1 ^{ère} année de service (après 3 mois)	pendant 3 semaines
au cours de la 2 ^e année de service	pendant 1 mois
au cours de la 3 ^e et 4 ^e année de service	pendant 2 mois
au cours de la 5 ^e à 9 ^e année de service	pendant 3 mois
au cours de la 10 ^e à 14 ^e année de service	pendant 4 mois
au cours de la 15 ^e à 19 ^e année de service	pendant 5 mois
à partir de la 20 ^e année de service	pendant 6 mois

² Si l'enseignant ou l'enseignante a été engagée pour une durée déterminée, le droit au traitement prend fin au plus tard à la date d'expiration de son engagement.

³ En cas de maladie, l'enseignant ou l'enseignante engagée pour une durée indéterminée perçoit en complément jusqu'au 720^e jour une indemnité journalière correspondant à 80% du traitement soumis à l'AVS.

⁴ En cas d'accident, l'enseignant ou l'enseignante engagée pour une durée déterminée ou indéterminée perçoit les prestations prévues par la législation fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

Traitement
versé au
personnel
enseignant
ayant le statut
de remplaçant

Art. 19 ¹ Le personnel enseignant qui a le statut de remplaçant dans des écoles de musique est rémunéré à la leçon conformément aux directives de l'Association bernoise des écoles de musique.

² Le tarif des remplacements pour le personnel enseignant des conservatoires est fixé par les conservatoires.

Indemnité
de déplacement

Art. 20 Les écoles de musique et les conservatoires fixent l'indemnité de déplacement. Pour les écoles de musique, l'Association bernoise des écoles de musique édicte des directives.

Prévoyance
professionnelle

Art. 21 Les écoles de musique et les conservatoires déterminent auprès de quelle institution de prévoyance ils assurent leur personnel enseignant ainsi que les titulaires de fonctions de direction dans leur établissement.

IV. Dispositions transitoires et finales

Prééminence
du décret

Art. 22 Jusqu'à la modification du décret du 24 novembre 1983 sur les écoles de musique et les conservatoires, les écoles de musique et les conservatoires sont habilités à subordonner la progression du traitement à partir du 17^e échelon aux prestations fournies par l'enseignant ou l'enseignante.

Principe
de transfert

Art. 23 Le passage de l'ancien au nouveau système de rémunération s'effectue conformément aux dispositions de la législation sur le statut du personnel enseignant.

Garantie des
droits acquis
du personnel
enseignant

Art. 24 ¹L'ensemble du personnel enseignant en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance bénéficie, jusqu'à concurrence du degré d'occupation actuel, de la garantie nominale des droits acquis pour le traitement de base et les allocations de fonction.

² Pour les personnes bénéficiant des droits acquis, le traitement déterminant est le traitement brut versé avant la date du transfert dans le nouveau système.

Personnes
bénéficiant
du rattrapage

Art. 25 ¹Dans les cas de rattrapage, l'échelon approprié est l'échelon immédiatement supérieur à l'ancien traitement brut.

² L'ajustement de traitement visé à l'article 21 du décret sur le statut du personnel enseignant (DSE) commencera le 1^{er} août 1998.

Dispositions
concernant
les directeurs
et les directrices

Art. 26 Les écoles de musique et les conservatoires ont jusqu'au 1^{er} août 1999 pour mettre en œuvre les dispositions concernant les directeurs et les directrices (art. 8 et 16).

Abrogation d'un
texte législatif

Art. 27 L'ordonnance du 29 juin 1988 fixant les directives relatives aux traitements des enseignants des écoles de musique est abrogée.

Entrée
en vigueur

Art. 28 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1997.

Berne, 4 juin 1997

Au nom du Conseil-exécutif,
le vice-président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe

Ressources en personnel affectées à la direction de l'école dans les écoles de musique

(sans l'administration de l'école, c.-à-d. travaux de secrétariat, comptabilité, bibliothèque, etc.)

Nombre d'élèves	%	Nombre d'élèves	%
25- 49	4,5	1225-1249	196,0
50- 74	9,0	1250-1274	199,4
75- 99	13,5	1275-1299	202,8
100- 124	18,0	1300-1324	206,1
125- 149	22,5	1325-1349	209,5
150- 174	27,0	1350-1374	212,9
175- 199	31,5	1375-1399	216,3
200- 224	36,0	1400-1424	219,5
225- 249	40,5	1425-1449	222,8
250- 274	44,9	1450-1474	226,0
275- 299	49,3	1475-1499	229,3
300- 324	53,6	1500-1524	232,5
325- 349	58,0	1525-1549	235,8
350- 374	62,3	1550-1574	238,9
375- 399	66,5	1575-1599	242,0
400- 424	70,8	1600-1624	245,1
425- 449	75,0	1625-1649	248,3
450- 474	79,1	1650-1674	251,4
475- 499	83,3	1675-1699	254,5
500- 524	87,4	1700-1724	257,5
525- 549	91,5	1725-1749	260,5
550- 574	95,5	1750-1774	263,5
575- 599	99,5	1775-1799	266,5
600- 624	103,5	1800-1824	269,5
625- 649	107,5	1825-1849	272,5
650- 674	111,4	1850-1874	275,4
675- 699	115,3	1875-1899	278,3
700- 724	119,1	1900-1924	281,1
725- 749	123,0	1925-1949	284,0
750- 774	126,9	1950-1974	286,9
775- 799	130,8	1975-1999	289,8
800- 824	134,5	2000-2024	292,5
825- 849	138,3	2025-2049	295,3
850- 874	142,0	2050-2074	298,0
875- 899	145,8	2075-2099	300,8
900- 924	149,5	2100-2124	303,5
925- 949	153,3	2125-2149	306,3
950- 974	156,9	2150-2174	309,0
975- 999	160,5	2175-2199	311,8
1000-1024	164,1	2200-2224	314,5
1025-1049	167,8	2225-2249	317,3
1050-1074	171,4	2250-2274	320,0
1075-1099	175,0	2275-2299	322,8
1100-1124	178,5	2300-2324	325,5
1125-1149	182,0	2325-2349	328,3
1150-1174	185,5	2350-2374	331,0
1175-1199	189,0	2375-2399	333,8
1200-1224	192,5	2400-2424	336,5

4
juin
1997

**Ordonnance
concernant l'octroi de subsides de formation
(Ordonnance sur les bourses)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 6 juillet 1988 concernant l'octroi de subsides de formation (ordonnance sur les bourses) est modifiée comme suit:

Obligation de
fournir des
renseignements
et traitement
des données
fiscales

Art. 2 ¹Inchangé.

² Pour calculer le montant du subside, le service compétent consulte les données fiscales informatisées dont dispose l'Intendance des impôts.

³ Ancien 2^e alinéa.

Frais de
formation

Art. 8 ¹Les frais de formation donnant droit à une bourse sont en principe limités à 3000 francs par an. Si les frais effectifs sont nettement plus élevés, la limite précitée pourra être dépassée. Les frais de référence sont ceux des formations suivies dans des institutions publiques.

² Les frais de formation comprennent en particulier l'écolage, les droits d'inscription aux examens, les fournitures scolaires, les moyens d'enseignement, les vêtements de travail, la participation aux manifestations organisées par les établissements de formation et les frais de transport du domicile au lieu de formation. La Direction de l'instruction publique détermine le montant en francs de chacun des frais ainsi que les frais plus élevés susceptibles d'être pris en compte.

Frais
supplémentaires
donnant droit
à une bourse

Art. 9 Abrogé.

II.

Entrée
en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1997.

Berne, 4 juin 1997

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

6
novembre
1996

Loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées (LCHES)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
en application de l'article 44 de la Constitution cantonale,
vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I. Principes généraux

Champ
d'application

Article premier La présente loi
a régit les hautes écoles spécialisées cantonales ou subventionnées
par le canton et
b réglemente la reconnaissance des autres hautes écoles spéciali-
sées et des filières d'études d'un niveau équivalent.

Statut

Art. 2 Les hautes écoles spécialisées sont des hautes écoles ressor-
tissant aux domaines de l'industrie, des arts et métiers, des services,
de l'agriculture et de l'économie forestière, de la musique, des arts ap-
pliqués et des arts visuels, du secteur social et de la santé ainsi qu'à
d'autres domaines à définir à l'échelle suisse.

Tâches
du canton

Art. 3 ¹Le canton gère ou subventionne des hautes écoles spéciali-
sées.
² Il peut reconnaître des hautes écoles spécialisées et des filières
d'études.

II. Hautes écoles spécialisées cantonales ou subventionnées par le canton

1. Principe

Art. 4 ¹Le canton gère les hautes écoles spécialisées cantonales.
² Une haute école spécialisée a le statut de haute école spécialisée
subventionnée par le canton
a si elle n'est pas gérée par le canton,
b si elle remplit les tâches d'une haute école spécialisée pour le
compte du canton et
c si le canton participe substantiellement à la couverture de ses frais.

2. Dispositions communes

2.1 Statuts et programme général

Art. 5 ¹ Chaque haute école spécialisée se dote de statuts.

² Les hautes écoles spécialisées édictent les règlements nécessaires à l'exécution des tâches qui leur sont assignées.

³ Elles élaborent un programme général.

2.2 Tâches des hautes écoles spécialisées

Principes

Art. 6 ¹ Les hautes écoles spécialisées sont au service de la collectivité. Elles respectent et protègent la dignité de l'homme et l'intégrité de la nature.

² La liberté de l'enseignement et de la recherche et la liberté de l'expression artistique sont garanties.

³ Les langues d'enseignement sont

- a le français dans le Jura bernois,
- b le français et l'allemand dans le district de Bienne,
- c l'allemand dans les autres districts.

⁴ Certaines activités peuvent aussi se dérouler dans d'autres langues.

Tâches
fondamentales

Art. 7 ¹ Dans le cadre de filières d'études axées sur la pratique, les hautes écoles spécialisées dispensent un enseignement préparant à l'exercice d'activités professionnelles qui requièrent l'application et le développement de connaissances et de méthodes scientifiques ou appellent une capacité de création artistique.

² Les hautes écoles spécialisées délivrent aux étudiants et aux étudiantes une culture générale et des connaissances de base qui les rendent notamment aptes à

- a développer et à appliquer, de manière autonome ou en groupe, des méthodes permettant de résoudre les problèmes qui se posent dans leur activité professionnelle;
- b exercer leur activité professionnelle en tenant compte des connaissances et des développements les plus récents de la science et de la pratique;
- c assumer des fonctions dirigeantes;
- d raisonner et à agir de manière pluridisciplinaire;
- e assumer des responsabilités sociales et à s'engager pour la sauvegarde de l'environnement et des conditions nécessaires à la vie humaine.

³ Elles complètent leurs filières par des cours de formation continue et complémentaire.

⁴ Elles conduisent des travaux de recherche appliquée et de développement.

⁵ Elles fournissent des services à des tiers.

Collaboration

Art. 8 ¹ Les hautes écoles spécialisées collaborent avec des tiers, notamment

a avec les milieux économiques, les associations et les autorités;

b avec l'Université de Berne et avec les institutions de formation du personnel enseignant du canton de Berne;

c avec d'autres hautes écoles et en particulier avec les hautes écoles spécialisées de Suisse occidentale;

d avec les écoles et les entreprises qui assurent la formation préalable de leurs étudiants et étudiantes;

e avec les organisations et les institutions œuvrant dans les domaines de la formation, de la science, de la recherche et de la culture.

² Elles peuvent créer des réseaux notamment pour parvenir à une répartition interrégionale ou intercantonale des tâches.

³ Elles favorisent les échanges d'étudiants et d'étudiantes, d'enseignants et d'enseignantes, de chercheurs et de chercheuses à l'intérieur de la Suisse et avec d'autres pays.

⁴ Elles favorisent la reconnaissance mutuelle des études et des diplômes délivrés en Suisse et à l'étranger.

Coordination

Art. 9 Les hautes écoles spécialisées coordonnent leurs enseignements, leurs services et leurs travaux de recherche et de développement en s'associant aux efforts de coordination et de répartition des tâches menés à l'échelle cantonale ou suisse.

Evaluation

Art. 10 ¹ Les hautes écoles spécialisées évaluent régulièrement la qualité de leurs activités de formation, de formation continue et complémentaire, de recherche et de développement ainsi que la qualité de leurs services.

² Le Conseil-exécutif définit les principes régissant l'évaluation.

Rapports avec le public

Art. 11 Les hautes écoles spécialisées informent régulièrement le public de leurs activités.

2.3 Formation

Admission

Art. 12 ¹ Ont accès aux études toutes les personnes qui

a ont une formation de base dans une profession ayant un lien avec le programme d'études choisis et possèdent une maturité professionnelle reconnue par la Confédération,

- b* possèdent une maturité gymnasiale reconnue par la Confédération et disposent, dans le domaine correspondant aux études choisies, d'une expérience professionnelle d'une année au minimum acquise dans des conditions réglementées et sanctionnée par une qualification,
- c* ont suivi une formation préalable reconnue équivalente et disposent d'une expérience professionnelle ou
- d* ont réussi un examen d'admission répondant aux exigences de la maturité professionnelle.

² Des conditions particulières ou supplémentaires peuvent être imposées lors de l'admission dans des filières exigeant des aptitudes ou une expérience professionnelle spécifiques.

³ Les étudiants et les étudiantes issus de formations du degré tertiaire ne faisant pas partie des hautes écoles spécialisées peuvent voir comptabiliser leur formation préalable et être admis à suivre une formation accélérée dans les filières des hautes écoles spécialisées correspondantes.

⁴ Le Conseil-exécutif règle les modalités d'application par voie d'ordonnance.

Forme et durée
des études

Art. 13 ¹ Les hautes écoles spécialisées peuvent délivrer

- a* une formation à plein temps,
- b* une formation en cours d'emploi ou
- c* une formation organisée selon un système d'unités capitalisables validées par des attestations intermédiaires reconnues.

² La formation dure au moins trois ans si elle est suivie à plein temps et au moins quatre ans si elle est suivie en cours d'emploi. Les formations organisées en unités capitalisables doivent représenter une durée équivalant respectivement à celle de la formation à plein temps et à celle de la formation en cours d'emploi.

2.4 Formation continue et complémentaire

Art. 14 ¹ En règle générale, les cours de formation continue et complémentaire sont destinés aux personnes possédant le savoir et le savoir-faire des diplômés de l'enseignement supérieur.

² Les hautes écoles spécialisées définissent les conditions d'accès à ce type de formation.

2.5 Filières d'études, titres et titres de fin d'études

Filières,
examens

Art. 15 Les hautes écoles spécialisées réglementent les filières d'études qu'elles proposent dans des règlements d'études et des règlements d'examens.

Titres de fin
d'études,
attestations

Art. 16 ¹ Les hautes écoles spécialisées délivrent

a des diplômes,

b des certificats et des diplômes sanctionnant des formations post-grades et

c des attestations.

² La Direction compétente peut autoriser la délivrance d'autres titres de fin d'études sur proposition des hautes écoles spécialisées.

Titres

Art. 17 ¹ Toute personne qui obtient un diplôme reconnu au terme de la formation est en droit de porter le titre correspondant.

² Ce titre est protégé (art. 71).

2.6 Recherche, développement et collaboration avec des tiers

Recherche et
développement

Art. 18 Les hautes écoles spécialisées exercent des activités dans le domaine de la recherche appliquée et du développement, assurant ainsi une coopération avec les milieux scientifiques et professionnels. Elles intègrent les résultats de ces travaux à leur enseignement.

Services

Art. 19 ¹ Les hautes écoles spécialisées fournissent des services à des tiers afin d'assurer des échanges avec les milieux scientifiques, professionnels, économiques et culturels.

² En règle générale, les tarifs demandés pour l'exécution d'un mandat doivent couvrir les frais et s'aligner sur les tarifs en vigueur dans le secteur professionnel considéré. Lorsqu'il s'agit de services qui, à qualité égale, peuvent être assurés par l'économie privée, le jeu de la concurrence ne doit pas être faussé.

Indépendance

Art. 20 Les mandats de tiers, les fonds alloués par des tiers, la conclusion de conventions et la participation à des organisations et à des entreprises ne doivent pas compromettre l'exécution des tâches des hautes écoles spécialisées ni porter atteinte à l'indépendance dont elles jouissent dans leurs activités de formation, de formation continue et complémentaire, de recherche et de développement.

2.7 Membres des hautes écoles spécialisées

2.7.1 Dispositions communes

Membres

Art. 21 ¹ Sont membres d'une haute école spécialisée les étudiants, les étudiantes et le personnel de la haute école spécialisée.

² Le personnel se compose

a des membres du corps enseignant,

b des assistants et des assistantes,

c des autres collaborateurs et collaboratrices.

Participation
et codécision

Art. 22 ¹ Les membres des hautes écoles spécialisées jouissent généralement d'un droit de participation et de codécision. Ils participent en particulier aux affaires concernant l'enseignement, la recherche et les plans de développement, ainsi que le personnel et l'évaluation.

² Les directions d'école veillent à informer amplement et en temps voulu les membres de leur école. Ceux-ci peuvent soumettre des propositions à tous les organes de leur haute école spécialisée.

³ Les statuts des hautes écoles spécialisées définissent les modalités de la participation.

Egalité des sexes

Art. 23 ¹ Dans les hautes écoles spécialisées, les hommes et les femmes sont placés sur un pied d'égalité.

² Les hautes écoles spécialisées favorisent la mise en œuvre de l'égalité de fait entre l'homme et la femme en adoptant des mesures spécifiques appropriées, notamment en s'efforçant d'assurer une représentation équilibrée des deux sexes à tous les niveaux hiérarchiques et dans toutes les assemblées des écoles.

³ Les statuts des hautes écoles spécialisées définissent les aménagements à apporter à cet effet.

Institutions
sociales ou
culturelles

Art. 24 Les hautes écoles spécialisées peuvent gérer ou soutenir des institutions sociales ou culturelles destinées à leurs membres.

Conseils

Art. 25 En collaboration avec des spécialistes, les hautes écoles spécialisées fournissent conseils et informations aux personnes qui souhaitent être assistées dans l'organisation des études, améliorer leur méthode d'apprentissage ou d'enseignement, ou résoudre des difficultés liées à leurs études.

2.7.2 Personnel

Compétences
didactiques

Art. 26 ¹ Les hautes écoles spécialisées développent les compétences didactiques de leur personnel enseignant.

² Lorsqu'un enseignant ou une enseignante manque d'aptitudes didactiques, il ou elle est astreint à suivre une formation complémentaire correspondante.

Corps
enseignant
1. Qualifications

Art. 27 En règle générale, les membres du corps enseignant doivent être titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur et posséder les aptitudes didactiques et méthodologiques requises. L'enseignement spécialisé requiert en outre une expérience professionnelle de plusieurs années.

2. Congés
de recherche
ou de formation

Art. 28 ¹ Les hautes écoles spécialisées peuvent accorder des congés aux membres du corps enseignant qui souhaitent se consacrer à une activité de recherche ou de formation. Les réductions salariales sont réglementées par voie de décret.

² Le personnel enseignant est astreint à se perfectionner tant dans le domaine didactique que scientifique.

³ Le congé doit faire l'objet d'un compte rendu.

Assistants et
assistantes

Art. 29 ¹ Les assistants et les assistantes participent aux activités de formation, de formation continue et complémentaire, aux travaux de recherche et de développement et aux services.

² Ils sont généralement engagés pour une durée déterminée.

³ Ils sont autorisés à consacrer une partie adéquate de leur temps de travail à des activités de formation destinées à leur développement personnel.

2.7.3 Etudiants et étudiantes

Art. 30 ¹ Les étudiants et les étudiantes d'une haute école spécialisée peuvent se constituer en association.

² L'association peut proposer des services et des activités culturelles aux membres de la communauté estudiantine et à d'autres membres de l'école.

³ Les statuts d'une haute école spécialisée peuvent prévoir que l'association forme une institution de droit public dotée de la personnalité juridique à laquelle adhèrent tous les étudiants et les étudiantes inscrits à l'école. Dans ce cas, la haute école spécialisée perçoit une taxe auprès d'eux pour financer les activités de l'association. Les personnes ne souhaitant pas adhérer à cette dernière en informent la direction de l'école par écrit.

2.8 Plan de développement et rapports

Plan de
développement
1. Principe

Art. 31 ¹ Le plan de développement des hautes écoles relève à la fois de la compétence du canton et de celle des hautes écoles spécialisées.

² Il fixe les objectifs prioritaires à moyen et à long terme et les domaines dont il faut développer ou réduire l'importance, la coopération avec les hautes écoles spécialisées des autres cantons étant assurée.

³ Il comprend pour chaque haute école spécialisée
a les objectifs et les directives du Conseil-exécutif,
b la convention de prestations,

c le plan pluriannuel et le plan financier.

⁴ Il est élaboré selon le principe de la planification continue.

2. Déroulement

Art. 32 ¹ Sur la base des objectifs et des directives du Conseil-exécutif, la Direction compétente élabore avec chaque haute école spécialisée une convention de prestations qui est approuvée par le Conseil-exécutif.

² Les hautes écoles spécialisées élaborent leurs plans pluriannuels et leurs plans financiers en se fondant sur les conventions de prestations.

³ Le Grand Conseil peut déclarer les plans financiers obligatoires en tout ou partie.

Rapports

Art. 33 Les hautes écoles spécialisées établissent
a des rapports annuels de gestion,
b des rapports périodiques sur l'exécution de prestations.

2.9 Taxes

Art. 34 ¹ Les hautes écoles spécialisées prélèvent des taxes pour les activités de formation qu'elles organisent. Le montant des taxes doit tenir compte des réalités sociales.

² Elles prélèvent une participation financière pour les cours de formation continue et complémentaire qu'elles organisent. En règle générale, la participation financière doit couvrir la totalité des coûts et s'aligner sur les tarifs du marché.

³ Elles peuvent prélever des taxes modérées auprès des utilisateurs et utilisatrices et auprès de leurs membres pour financer des institutions sociales et culturelles. Les statuts des écoles mentionnent les institutions concernées.

3. Hautes écoles spécialisées cantonales

3.1 Statut juridique et autonomie

Art. 35 ¹ Les hautes écoles spécialisées cantonales sont des établissements de droit public dotés de la personnalité juridique. Elles sont autonomes dans les limites fixées par la Constitution et par la loi.

² Si l'exécution de leurs tâches l'exige, elles peuvent

a conclure des conventions avec des tiers,

b participer à des organisations et à des entreprises.

3.2 Personnel

Art. 36 ¹ Le statut du personnel des hautes écoles spécialisées cantonales est régi par la législation sur le statut général de la fonction publique si la présente loi ou ses textes d'application ne fixent pas de dispositions particulières en la matière.

² Le Grand Conseil fixe par voie de décret les principes de la réglementation applicable en matière de traitements.

³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités d'application concernant les traitements et l'engagement ainsi que les compétences. Pour le personnel enseignant et pour les assistants et les assistantes, il peut prévoir des termes et des délais de résiliation dérogeant à la loi sur le personnel.

3.3 Organisation

3.3.1 Dispositions générales

Structure

Art. 37 Une haute école spécialisée se compose

- a* du conseil de l'école,
- b* de la direction de l'école,
- c* des commissions permanentes,
- d* des unités de la direction,
- e* des collèges consultatifs,
- f* des autres unités administratives.

Organes

Art. 38 ¹ Les organes d'une haute école spécialisée cantonale sont

- a* le conseil de l'école,
- b* la direction de l'école,
- c* le président ou la présidente de l'école,
- d* les directeurs et les directrices des unités de la direction.

² Le Conseil-exécutif peut créer d'autres organes par voie d'ordonnance.

3.3.2 Conseil de l'école

Statut,
composition
et désignation
des membres

Art. 39 ¹ Le conseil de l'école est l'organe de direction stratégique de la haute école spécialisée.

² Il se compose de onze personnes qui disposent du droit de vote et ne sont pas membres de la haute école spécialisée.

³ Le Conseil-exécutif désigne le président ou la présidente et les membres du conseil de l'école. Leur mandat est de quatre ans et peut être renouvelé deux fois.

⁴ Le Conseil-exécutif peut autoriser l'organisme responsable d'une institution de formation rattachée à une haute école spécialisée au

sens de l'article 48 à être représenté au conseil de l'école. Celui-ci ne peut toutefois pas compter plus de 15 membres disposant du droit de vote.

⁵ Les membres de la direction de l'école, une délégation représentant le corps enseignant et une autre représentant la communauté estudiantine participent aux séances avec voix consultative.

Compétences

Art. 40 ¹ Le conseil de l'école

a édicte les statuts de la haute école spécialisée;

b élabore le programme général;

c arrête le plan pluriannuel et le plan financier;

d adopte le rapport de gestion et le rapport sur l'exécution de prestations;

e arrête les décisions relatives aux structures de l'école dans son ensemble;

f nomme le président ou la présidente de l'école;

g nomme les directeurs et les directrices;

h propose de créer, de regrouper ou de supprimer des filières;

i édicte les règlements d'études et les règlements d'examens;

k définit les conditions générales qui président à l'organisation des programmes d'études;

l approuve les règlements internes des commissions permanentes.

² Il remplit les autres tâches qui lui sont assignées par la législation sur les hautes écoles spécialisées.

3.3.3 Direction de l'école

Statut
et composition

Art. 41 ¹ La direction de la haute école spécialisée est l'organe de direction opérationnelle de l'école. Elle répond de sa gestion devant le conseil de l'école et les autorités de surveillance.

² La direction de l'école comprend le président ou la présidente de l'école et les directeurs et les directrices qui lui sont subordonnés.

³ Le président ou la présidente de l'école peut assumer simultanément la responsabilité d'une unité de la direction. Le Conseil-exécutif règle les modalités d'application par voie d'ordonnance.

⁴ Les statuts réglementent les modes de décision de la direction de l'école et définissent les domaines d'activité relevant de la seule compétence du président ou de la présidente de l'école.

⁵ La direction de l'école est dotée d'un secrétariat de direction.

Compétences

Art. 42 ¹ La direction de l'école

a statue sur la création et la suppression de postes;

- b* coordonne les activités de formation, de formation continue et complémentaire, de recherche et de développement ainsi que les services;
 - c* représente l'école à l'extérieur et entretient les contacts avec les autorités et d'autres écoles;
 - d* élabore le plan pluriannuel et le plan financier sur la base de la convention de prestations;
 - e* gère les finances et le patrimoine de l'école;
 - f* établit le rapport de gestion et le rapport sur l'exécution de prestations;
 - g* délivre les diplômes et les autres certificats;
 - h* veille à donner à l'extérieur une image cohérente de l'école.
- ² Elle nomme les enseignants et les enseignantes engagés pour une durée indéterminée. Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, déléguer cette compétence aux unités de la direction.
- ³ Elle traite toutes les questions concernant la haute école spécialisée dans son ensemble qui ne sont du ressort d'aucun autre organe.

3.3.4 Commissions permanentes

Art. 43 ¹ Les commissions permanentes conseillent et secondent la direction de l'école et les unités de la direction.

² Des commissions permanentes sont instituées

- a* pour des affaires concernant l'école dans son ensemble,
- b* pour des domaines spécifiques et pour certaines disciplines.

³ Les statuts énumèrent les commissions permanentes et définissent leur composition, le mode de désignation et la durée des mandats de leurs membres. Ceux-ci ne sont pas nécessairement membres de la haute école spécialisée.

3.3.5 Unités de la direction

Principe

Art. 44 ¹ Chaque unité de la direction réunit les activités de la haute école spécialisée sur un site donné ou dans un ou plusieurs domaines spécifiques.

² Les unités collaborent entre elles et avec d'autres hautes écoles, et appuient les efforts de coordination déployés par ces écoles.

Directeur
ou directrice

Art. 45 Chaque unité de la direction est dirigée par un directeur ou une directrice qui répond de la gestion de son unité devant la direction de l'école.

Collège
consultatif

Art. 46 ¹ Le collège consultatif seconde l'unité de la direction dans les affaires importantes concernant les études, la recherche, le développement, les services et le personnel.

² Les membres du collège consultatif ne font pas partie de la haute école spécialisée. Ils garantissent le contact avec les milieux de la formation, de la science, de l'économie et de la technique ainsi qu'avec les milieux sociaux et culturels.

³ Les statuts réglementent l'institution des collèges consultatifs et peuvent leur conférer d'autres tâches.

3.3.6 Autres unités administratives

Unités
autonomes

Art. 47 Le Conseil-exécutif peut rendre autonomes des unités investies d'un mandat spécial tout en conservant leur rattachement à une haute école spécialisée.

Rattachement
d'institutions de
formation
non cantonales
à une haute
école spécialisée

Art. 48 ¹ Les institutions de formation qui ne sont pas gérées par le canton et qui remplissent les tâches d'une haute école spécialisée peuvent être rattachées à une haute école spécialisée cantonale.

² Les institutions de formation rattachées à une haute école spécialisée sont généralement soumises aux dispositions de la présente loi. Si ces institutions offrent des prestations rétribuées par le canton, elles sont régies par les dispositions relatives aux hautes écoles spécialisées subventionnées par le canton (art. 56 à 60).

³ Le rattachement d'une institution de formation à une haute école spécialisée cantonale fait l'objet d'un contrat conclu par le Conseil-exécutif. Celui-ci peut conférer à cette institution le statut d'unité de la direction.

3.4 Financement

Législation
financière

Art. 49 Les finances des hautes écoles spécialisées cantonales sont régies par la législation sur les finances sauf dispositions particulières de la présente loi.

Compte spécial

Art. 50 Le Conseil-exécutif peut autoriser les hautes écoles spécialisées ou certaines de leurs unités administratives à créer un compte spécial.

Compétence
en matière
d'autorisation
de dépenses

Art. 51 ¹ Le Conseil-exécutif libère les moyens nécessaires à l'exploitation des hautes écoles spécialisées.

² Il peut totalement ou partiellement déléguer cette compétence aux hautes écoles spécialisées.

³ Les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquent aux investissements.

Gestion des postes

Art. 52 Dans le cadre des moyens à leur disposition, les hautes écoles spécialisées gèrent les postes occupés par leur personnel selon un système qui leur est propre.

Accords sur la participation au financement des hautes écoles

Art. 53 ¹ Le Conseil-exécutif conclut avec d'autres cantons des accords sur la participation au financement des hautes écoles.

² En règle générale, les contributions doivent couvrir les frais et tenir suffisamment compte du coût des différentes filières de formation et des avantages liés à l'implantation d'une université.

Contributions de tiers

Art. 54 ¹ Sont considérées comme des contributions de tiers notamment

a les recettes dégagées par des projets de recherche et de développement et par des services;

b les fonds alloués par des tiers;

c les recettes provenant des droits d'auteur ou des brevets acquis dans le cadre du mandat de base d'un collaborateur ou d'une collaboratrice.

² Les hautes écoles spécialisées gèrent les contributions de tiers comme des financements spéciaux au sens défini dans la loi sur les finances. Les frais liés à l'administration du financement spécial sont couverts par les contributions de tiers.

Legs et fondations non autonomes

Art. 55 Les legs et les fondations non autonomes au sens de la loi sur les finances dont bénéficient les hautes écoles spécialisées font partie intégrante de leur patrimoine. Les directions des écoles sont habilitées à les accepter.

4. Hautes écoles spécialisées subventionnées par le canton

Pouvoir de réglementation

Art. 56 Les organismes responsables d'une haute école spécialisée subventionnée par le canton sont autorisés à édicter des réglementations dans la mesure où elles respectent les articles 5 à 34, notamment dans les domaines suivants:

a définition de la forme juridique de l'organisme responsable de la haute école spécialisée,

b organisation interne, exploitation et gestion financière de l'école,

c désignation des organes de l'école,

d taxes,

e responsabilité,

f statut du personnel.

Mandat de prestations

Art. 57 Les prestations que les hautes écoles spécialisées subventionnées par le canton offrent sur mandat de ce dernier sont définies dans des contrats conclus entre le Conseil-exécutif et les organismes responsables.

Principe de financement

Art. 58 ¹ Le canton soutient des hautes écoles spécialisées en leur accordant des subventions à l'investissement et des subventions à l'exploitation.

² L'octroi de subventions cantonales présuppose que l'école et l'organisme qui en est responsable contribuent raisonnablement et à raison d'au moins 15 pour cent au total des frais.

³ Le total des subventions à l'investissement et à l'exploitation versées par le canton et la Confédération ne peut dépasser 85 pour cent des frais d'investissement et d'exploitation déterminants.

⁴ Le Conseil-exécutif définit les frais déterminants.

Financement dans le secteur social et le domaine de la santé

Art. 59 ¹ Le soutien financier apporté par le canton à des hautes écoles spécialisées préparant aux professions du secteur social et de la santé revêt la forme de subventions à l'investissement ou à l'exploitation accordées conformément aux dispositions de la législation sur les hôpitaux, sur la santé publique et sur les œuvres sociales.

² L'article 58 ne s'applique pas aux hautes écoles spécialisées précitées.

Surveillance

Art. 60 Les hautes écoles spécialisées subventionnées par le canton sont placées sous sa surveillance.

III. Reconnaissance de hautes écoles spécialisées et de filières d'études de niveau équivalent

Principe

Art. 61 ¹ Le canton peut reconnaître des hautes écoles spécialisées privées ou extracantonales ainsi que des filières d'études de niveau équivalent si elles proposent des formations n'existant pas ou existant sous une forme incomplète dans les hautes écoles spécialisées et les filières gérées ou subventionnées par le canton.

² Il peut octroyer des subventions aux hautes écoles spécialisées et aux filières qu'il reconnaît si elles satisfont aux exigences de qualité définies dans la présente loi et si cela permet aux étudiants et aux étudiantes du canton de Berne d'avoir accès à une formation.

Ecolages

Art. 62 ¹ Les subventions que le canton octroie aux hautes écoles spécialisées ou aux filières reconnues prennent la forme de contributions forfaitaires d'écolage. Dans les conventions qu'il conclut, le

Conseil-exécutif peut fixer des dispositions dérogatoires concernant les formes d'octroi des subventions.

² Les engagements financiers pris par le canton à l'égard des hautes écoles spécialisées et des filières reconnues ne doivent pas aller au-delà de ceux qu'il assume envers les hautes écoles spécialisées qu'il subventionne (art. 56 à 60).

IV. Autorités cantonales

Grand Conseil

Art. 63 ¹ Le Grand Conseil

a arrête la création et la suppression des hautes écoles spécialisées cantonales ainsi que le subventionnement d'autres hautes écoles spécialisées;

b statue sur la création et la suppression d'unités des directions des hautes écoles spécialisées cantonales;

c traite les rapports de gestion des hautes écoles spécialisées;

d approuve les traités intercantonaux qui confient à des organes intercantonaux des compétences qui sont légalement attribuées au Grand Conseil ou au Conseil-exécutif.

² Il remplit les autres tâches qui lui sont assignées par la présente loi.

Conseil-exécutif

Art. 64 ¹ Les hautes écoles spécialisées cantonales ou subventionnées par le canton sont placées sous la surveillance du Conseil-exécutif.

² Le Conseil-exécutif

a approuve les statuts et adopte les programmes généraux des écoles (art. 5);

b statue sur la création, le regroupement et la suppression de filières d'études;

c peut, par contrat, confier certaines tâches des hautes écoles spécialisées à des institutions non cantonales.

³ Il règle par voie d'ordonnance en particulier

a le plan de développement, le financement et la comptabilité;

b les mandats de tiers, les fonds alloués par des tiers, les services et les contributions de tiers;

c les taxes prélevées par les hautes écoles spécialisées cantonales;

d la composition du conseil et de la direction de chaque haute école spécialisée cantonale;

e la reconnaissance des hautes écoles spécialisées et des filières d'études ainsi que l'octroi de contributions d'écolage;

f les conditions d'accès des enseignants et des enseignantes des hautes écoles spécialisées au rang de professeurs ou professeures.

⁴ Il remplit les autres tâches qui lui sont assignées par la législation sur les hautes écoles spécialisées.

Direction de
l'instruction
publique

Art. 65 ¹La Direction de l'instruction publique exerce la surveillance directe sur les hautes écoles spécialisées.

² Elle approuve les règlements d'études et les règlements d'examens.

³ Elle remplit les autres tâches qui lui sont assignées par la loi et par ses textes d'application.

⁴ Elle traite toutes les affaires qui ne sont du ressort ni des hautes écoles spécialisées, ni d'une autre autorité cantonale ou fédérale.

⁵ Le Conseil-exécutif peut déclarer compétente pour des domaines d'études ou des filières déterminés une autre Direction que celle de l'instruction publique.

V. Voies de droit et dispositions pénales

Procédure

Art. 66 La loi sur la procédure et la juridiction administratives est applicable si la présente loi ne fixe pas de dispositions particulières.

Voies de droit

Art. 67 ¹Recours peut être formé auprès d'une commission de recours contre les décisions émanant d'une unité de la direction ou d'une autre unité administrative de l'école.

² Recours peut être formé auprès de la Direction compétente contre les décisions sur recours émanant de la commission de recours. La Direction compétente statue en dernier ressort à moins que le recours de droit administratif ne soit recevable selon la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

³ Recours peut être formé auprès de la Direction compétente contre les décisions émanant du conseil ou de la direction de l'école.

⁴ Le grief d'inopportunité n'est pas recevable dans les recours formés contre des résultats d'examen.

⁵ Le Conseil-exécutif adopte des dispositions concernant l'organisation de la commission de recours et la désignation de ses membres.

Dispositions
pénales

Art. 68 ¹Toute personne qui, sans disposer de l'autorisation ni de la reconnaissance requises, exploite ou désigne une école en tant que haute école spécialisée, haute école ou haute école d'art au sens défini dans la présente loi sera punie des arrêts ou de l'amende.

² Toute personne qui s'arroge un titre relevant de l'article 17 sans avoir réussi les examens requis sera punie des arrêts ou de l'amende.

³ Les infractions commises par négligence sont également punissables.

VI. Dispositions transitoires et finales

Rapports
de service
existants

Art. 69 ¹Le personnel déjà engagé dans les conditions définies par l'ancien droit lors de la transformation d'écoles d'ingénieurs et d'écoles supérieures spécialisées en hautes écoles spécialisées est soumis au nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les enseignants et les enseignantes qui ne remplissent pas les conditions posées au corps enseignant des hautes écoles spécialisées à l'article 27 peuvent être astreints à suivre une formation complémentaire. Le Conseil-exécutif règle les modalités d'application par voie d'ordonnance.

Financement en
cas de projet
de cantonalisation

Art. 70 Le Grand Conseil peut fixer par voie de décret une réglementation spéciale pour le financement d'établissements de formation non cantonaux qui sont rattachés à une haute école spécialisée cantonale, dans la mesure où l'organisme responsable de l'établissement accepte une cantonalisation dans les deux ans suivant la création de la haute école spécialisée.

Titre

Art. 71 Après transformation des écoles d'ingénieurs et des écoles supérieures spécialisées en hautes écoles spécialisées, les titres des diplômés des anciennes écoles seront réglementés selon les dispositions de la Confédération ou de manière analogue.

Droit transitoire

Art. 72 Le Conseil-exécutif peut édicter d'autres dispositions transitoires nécessaires.

Modification
de textes
législatifs

Art. 73 Les textes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE)

Art. 2 ¹La présente loi s'applique à tout le personnel enseignant
a à *g* inchangées,
h des écoles techniques et des écoles supérieures spécialisées cantonales ou subventionnées par le canton.

^{2 à 4} Inchangés.

2. Loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC)

Art. 5 ¹Les écoles de musique reconnues par le canton font partie intégrante des institutions de formation régionales. Le canton et les communes participent à leur financement.

1. Ecoles
de musique
a Principe,
reconnaissance

² Inchangé.

b Financement,
exploitation

Art. 5a Inchangé.

Art. 5b Abrogé.

Abrogation
d'un texte
législatif

Art. 74 La loi du 12 février 1990 sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures spécialisées est abrogée.

Entrée
en vigueur

Art. 75 ¹Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Au besoin, l'entrée en vigueur peut être échelonnée.

² Si la loi entre en vigueur de manière échelonnée, le Conseil-exécutif précise dans l'arrêté fixant la date d'entrée en vigueur les articles des textes législatifs en vigueur qui sont abrogés.

Berne, 6 novembre 1996

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Kaufmann*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 15 avril 1997

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées (LCHES).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1228 du 14 mai 1997:

entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1997, à l'exception des articles 73 (modification de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE) et modification de la loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) et 74 (abrogation de la loi du 12 février 1990 sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures spécialisées).